



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 39

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 20 février 2019

OBJET :

DE-19-02-1-09) ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi vingt février à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Monsieur le Maire le jeudi 07 février 2019 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme LE BIDEAU, M. DENHEZ, Mme MARTIN Céline, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. LEBEAU, Mme VOISIN, M. BOISSIERE, Mme ROUGER, M. WALCH, Mme LOCQUEVILLE, M. MALÉ, Mme COUSTEIX, Mme KISILAK, M. MOTTE, Mme DUPRÉ, Mme GAUVAIN, M. LOUVIGNÉ, Mme KAMINSKA, Mme TOP, Mme VALVERDE, M. BAUMIÉ, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, M. LAFON, M. SERFATI, M. TOURNE, Mme MARTIN Elsa, M. DIAKONOFF, M. BEAUFRÈRE, M. DIARRA, M. MANSOZ, Mme MAFFRE-BOUCLET, Mme HAUCHEMAILLE, M. STEIN, Mme LE CALVEZ, Mme COMBE, Mme POMMIER.

Absent(e)s excusé(e)s : M. PANNETIER (pouvoir à M. LEBEAU), M. BELLELLE (pouvoir à M. WALCH), Mme MOULY (pouvoir à Mme MARTIN Céline), M. PITAVY (pouvoir à M. BENSOUSSAN).

Absent(e)s : .

Secrétaire de séance : M. MALÉ

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20190220-lmc1H6041H1-DE Date de réception en Préfecture : 25/02/2019 Date de Publication : 25/02/2019

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-30 et suivants ainsi que l'article R2333-43 et suivants ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 relative à l'institution d'une déclaration préalable soumise à enregistrement des locations de meublés de tourisme : mise en place d'un téléservice ;

Considérant la nécessité de ne pas exclure de catégorie ou nature d'hébergement du champ de la délibération afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant la nécessité de délibérer sur le cas d'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal détermine ;

Considérant la nécessité de réviser la périodicité des versements de la taxe de séjour ;

Après avis de la commission Culture et Tourisme du 15 février 2019,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

ARTICLE I : Fixe à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs applicables au titre de la taxe de séjour à l'ensemble des catégories d'hébergement, ainsi qu'il suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif mini national	Tarif maxi national	Tarif Vincennes applicable à compter du 1/01/2020
Palaces	0,70 €	4,10 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €		0,20 €
Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Taux Vincennes applicable à compter du 1/01/2020
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%
<p>*** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017)</p>			

ARTICLE II : Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

ARTICLE III : Décide de percevoir la taxe de séjour à échéance trimestrielle à compter du 1^{er} avril 2019. Les hébergeurs professionnels et non professionnels auront jusqu'au 15 du mois suivant pour effectuer leur versement. Le nouvel échéancier de perception applicable est le suivant :

Période de collecte de la taxe de séjour	Période de versement
janvier à mars	1 ^{er} au 15 avril
avril à juin	1 ^{er} au 15 juillet
juillet à septembre	1 ^{er} au 15 octobre
octobre à décembre	1 ^{er} au 15 janvier

ARTICLE IV : Dit que les recettes sont imputées au chapitre et article correspondant du budget communal.

ARTICLE V : Autorise le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé